



Règlement de certification

Diagnostics Techniques Immobiliers

DTI_DOC_015 – V10.0

TABLE DES MATIERES

1. Introduction	3
2. Domaines de certification	4
3. Prérequis à la certification ou à la recertification	5
4. Certification, recertification et surveillance.....	8
4.1. Examens de certification initiale.....	9
4.2. Examens de recertification.....	10
4.3. Prise en compte des besoins particuliers pour les examens	11
4.4. Inscription et dépôt d'un dossier de candidature.....	11
4.4.1. Choix des domaines de certification	11
4.4.2. Choix des centres d'examens.....	11
4.4.3. Choix des sessions et finalisation du dossier	12
4.5. Communication des résultats et délivrance du certificat.....	13
4.6. Opérations de surveillance.....	14
4.5.1 Analyse de rapports (tous domaines)	14
4.5.2 Contrôle sur ouvrage/ observation sur site	15
4.7. Modification du périmètre de la certification.....	16
4.8. Suspension, retrait ou annulation d'une certification.....	16
5. Tarifs applicables	17
6. Démarche d'appels et plaintes.....	17
7. Transfert d'une certification accréditée	17
(Excepté pour l'amiante).....	17
9. Propriété intellectuelle de SOCOTEC Certification France	18

1. Introduction

Le Décret n°2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers a modifié le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique. Il prévoit que pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, tel que SOCOTEC Certification France (n°4-0085, Certification de personnes, portée disponible sur www.cofrac.fr).

L'accréditation est une démarche par laquelle le Cofrac reconnaît à la fois la compétence technique et l'impartialité d'un organisme à délivrer des certifications. Les textes réglementaires sont disponibles sur le site de SOCOTEC Certification France.

La certification est délivrée lorsque les examens initiaux ou le cas échéant de recertification, ont été passés avec succès. Elle est maintenue pendant une durée maximale de 5 années sous réserve de la réussite des évaluations de surveillance menées au cours du cycle.

Les examens de recertification se déroulent au cours de la dernière année du premier cycle de certification. Sauf cas de force majeure, passé la date butoir de la fin de validité de la certification, le diagnostiqueur se verra obligé de repasser une certification initiale. Il est donc nécessaire de s'inscrire à une recertification dans les 12mois précédant la date de fin de validité du certificat.

- L'ensemble des textes réglementaires relatifs au dispositif de certification des diagnostiqueurs techniques immobiliers est disponible sur notre site internet <http://www.socotec-certification-international.fr//diagnostic-immobilier/reglementation>.

2. Domaines de certification

Il existe plusieurs domaines de diagnostic technique immobilier, dont certains comportent deux niveaux.

La certification des compétences d'un diagnostiqueur sur chacun des domaines est indépendante. Ainsi, tout candidat a la possibilité de choisir les certifications qu'il souhaite obtenir, en fonction des missions qu'il envisage de réaliser.

Domaines de diagnostic	Mission de diagnostic	Texte réglementaire	Certification et mention
Amiante	Missions de repérage de matériaux et produits des listes A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	Amiante
	Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement.		Mention Amiante
Plomb	Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification	Plomb (CREP)
	Diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP)		Mention Plomb (CREP, DRIPP & CTPP)
	Contrôle après travaux en présence de plomb (CTPP)		
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié par les arrêtés du 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification	Termites (Métropole)
	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en outre-mer		Termites (Métropole et outre-mer)
Gaz	Etat des installations intérieures de gaz	Arrêté du 6 avril 2007 modifié par les arrêtés du 15 décembre 2009 et du 15 décembre 2011 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	Gaz
Performance Energétique	Diagnostic de performance énergétique individuel	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié par les arrêtés du 8 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification	DPE (Habitations individuelles)
	Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments		Mention DPE (Tous types de bâtiments)
Electricité	Etat des installations intérieures d'électricité	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié par les arrêtés du 8 décembre 2009 et du 2 décembre 2011 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	Electricité

3. Prérequis à la certification ou à la recertification

		CERTIFICATION INITIALE OU EXTENSION DE PORTEE (pour les certifiés de moins de 4 ans : Mention amiante, Mention DPE tous types de bâtiments, Mention Plomb CREP, DRIPP, CTPP)		RECERTIFICATION (pour les certifiés de plus de 4 ans)	
		Prérequis exigé(s)	Justificatif(s) recevable(s)	Prérequis exigé(s)	Justificatif(s) recevable(s)
Amiante (sans mention)	Formation	- Formation de 3 jours moins de 18 mois avant l'évaluation	- Attestation de formation de 3 jours délivrée par un organisme de formation et justifiant que le contenu est consacré aux compétences concernées de l'annexe 2 de l'arrêté du 25 juillet 2016	- Formation de 3 jours dans les 18 mois précédant votre inscription (dont au moins 1 jour dans les 18 derniers mois pour la recertification)	- Attestation de formation de 3 jours délivrée par un organisme de formation et justifiant que le contenu est consacré aux compétences concernées de l'annexe 2 de l'arrêté du 25 juillet 2016
	Qualifications	- Aucun prérequis	-	- Réaliser au moins 5 rapports sur les 12 derniers mois. Au moins 1 rapport sélectionné dans l'échantillon de cinq rapports fourni sera analysé. - Etat de suivi des plaintes et réclamations	- Transmettre 5 rapports réalisés sur les 12 derniers mois. - Recueil des plaintes
Mention Aмиante	Formation	- Formation de 5 jours moins de 18 mois avant l'évaluation	- Attestation de formation de 5 jours délivrée par un organisme de formation et justifiant que le contenu est consacré aux compétences concernées de l'annexe 2 de l'arrêté du 25 juillet 2016	- Formation de 5 jours dans les 18 mois précédant votre inscription (dont au moins 2 jours dans les 18 derniers mois pour la recertification)	- Attestation de formation de 5 jours délivrée par un organisme de formation et justifiant que le contenu est consacré aux compétences concernées de l'annexe 2 de l'arrêté du 25 juillet 2016
	Qualifications	Diplôme <u>OU</u> Titre professionnel équivalent <u>OU</u> Validation des Acquis d'Expérience (VAE) équivalant dans le domaine des techniques du bâtiment <u>ET</u> Expériences professionnelles dans le domaine des techniques du bâtiment : - Niveau Bac +2 ET 3 ans d'expérience professionnelle - Niveau Bac +3 ET 2 ans d'expérience professionnelle - Niveau Bac +5 ET 1 an d'expérience professionnelle	- Copie du diplôme + programme de formation associé si diplôme obtenu au cours des 12 mois précédant la candidature - Curriculum vitae détaillé - Contrat de travail OU attestation employeur. - Dernière fiche de salaire pour les personnes salariées	Diplôme <u>OU</u> Titre professionnel équivalent <u>OU</u> Validation des Acquis d'Expérience (VAE) équivalant dans le domaine des techniques du bâtiment <u>ET</u> Expériences professionnelles dans le domaine des techniques du bâtiment : - Niveau Bac +2 ET 3 ans d'expérience professionnelle - Niveau Bac +3 ET 2 ans d'expérience professionnelle - Niveau Bac +5 ET 1 an d'expérience professionnelle <u>ET</u> - Réaliser au moins 5 rapports sur les 12 derniers mois. Au moins 1 rapport sélectionné dans l'échantillon de cinq rapports fourni sera analysé. <u>ET</u> - Etat de suivi des plaintes et réclamations	- Copie du diplôme + programme de formation associé si diplôme obtenu au cours des 12 mois précédant la candidature - Curriculum vitae détaillé - Contrat de travail OU attestation employeur. - Dernière fiche de salaire pour les personnes salariées - Transmettre 5 rapports réalisés sur les 12 derniers mois. - Recueil des plaintes
	Qualifications	<u>OU</u> <u>Mesures transitoires :</u> Pour les personnes certifiées, à l'entrée en vigueur de l'arrêté 25 juillet 2016, au titre de l'arrêté du 21 novembre 2006 - Preuve d'une réussite à une opération de surveillance <u>ET</u> - Preuve d'avoir exercé sur un périmètre équivalent à celui de la mention	- Copie du certificat en cours de validité - Courrier de notification de résultats - Liste de rapports réalisés	<u>OU</u> <u>Mesures transitoires :</u> Pour les personnes certifiées, à l'entrée en vigueur de l'arrêté 25 juillet 2016, au titre de l'arrêté du 21 novembre 2006 : - Preuve d'une réussite à une opération de surveillance <u>ET</u> - Preuve d'avoir exercé sur un périmètre équivalent à celui de la mention <u>ET</u> - Réaliser au moins 5 rapports sur les 12 derniers mois. Au moins 1 rapport sélectionné dans l'échantillon de cinq rapports fourni sera analysé. <u>ET</u> - Etat de suivi des plaintes et réclamations	- Copie du certificat en cours de validité - Courrier de notification de résultats - Liste de rapports réalisés - Transmettre 5 rapports réalisés sur les 12 derniers mois. - Recueil des plaintes

		CERTIFICATION INITIALE OU EXTENSION DE PORTEE (pour les certifiés de moins de 4 ans : Mention amiante, Mention DPE tous types de bâtiments, Mention Plomb CREP, DRIPP, CTPP)		RECERTIFICATION (pour les certifiés de plus de 4 ans)	
		Prérequis exigé(s)	Justificatif(s) recevable(s)	Prérequis exigé(s)	Justificatif(s) recevable(s)
DPE (Habitations individuelles)	Formation	- Formation de 3 jours dans les 18 mois précédant votre inscription	- Attestation de formation de 3 jours délivrée par un organisme de formation justifiant que le contenu est consacré aux compétences concernées de l'annexe 2 de l'arrêté DPE du 13/12/11	- Formation de 3 jours dans les 18 mois précédant votre inscription (dont au moins 1 jour dans les 18 derniers mois pour la recertification)	- Attestation de formation de 3 jours délivrée par un organisme de formation justifiant que le contenu est consacré aux compétences concernées de l'annexe 2 de l'arrêté DPE du 13/12/11
	Qualifications	- Bac + 2 minimum dans le domaine des techniques du bâtiment OU - Expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans le domaine des techniques du bâtiment	- Copie du diplôme + programme de formation associé si diplôme obtenu au cours des 12 mois précédant la candidature OU - Curriculum vitae détaillé - Contrat de travail OU attestation employeur. - Dernière fiche de salaire pour les personnes salariées	- Bac + 2 minimum dans le domaine des techniques du bâtiment OU expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans le domaine des techniques du bâtiment - Avoir réalisé au moins 5 rapports sur les 12 derniers mois - Etat de suivi des plaintes et réclamations	- Si obtenu => Copie du diplôme + programme de formation associé si diplôme obtenu au cours des 12 mois précédant la candidature - Curriculum vitae détaillé - Contrat de travail OU attestation employeur. - Dernière fiche de salaire pour les personnes salariées - Déclaration d'activité - Recueil des plaintes
Mention DPE (Tous types de bâtiments)	Formation	- Formation de 5 jours dans les 18 mois précédant votre inscription	- Attestation de formation de 5 jours délivrée par un organisme de formation justifiant que le contenu est consacré aux compétences concernées de l'annexe 2 de l'arrêté DPE du 13/12/11	- Formation de 5 jours dans les 18 mois précédant votre inscription (dont au moins 2 jours dans les 18 derniers mois pour la recertification)	- Attestation de formation de 5 jours délivrée par un organisme de formation justifiant que le contenu est consacré aux compétences concernées de l'annexe 2 de l'arrêté DPE du 13/12/11
	Qualifications	Diplôme OU Titre professionnel équivalent OU Validation des Acquis d'Expérience (VAE) équivalent dans le domaine des techniques du bâtiment ET Expériences professionnelles dans le domaine des techniques du bâtiment : - Niveau Bac +2 ET 3 ans d'expérience professionnelle - Niveau Bac +3 ET 2 ans d'expérience professionnelle - Niveau Bac +5 ET 1 an d'expérience professionnelle OU Contrôle sur ouvrage réussi	- Copie du diplôme + programme de formation associé si diplôme obtenu au cours des 12 mois précédant la candidature - Curriculum vitae détaillé - Contrat de travail OU attestation employeur. - Dernière fiche de salaire pour les personnes salariées	Diplôme OU Titre professionnel équivalent OU Validation des Acquis d'Expérience (VAE) équivalent dans le domaine des techniques du bâtiment ET Expériences professionnelles dans le domaine des techniques du bâtiment : - Niveau Bac +2 ET 3 ans d'expérience professionnelle - Niveau Bac +3 ET 2 ans d'expérience professionnelle - Niveau Bac +5 ET 1 an d'expérience professionnelle - Avoir réalisé au moins 5 rapports sur les 12 derniers mois - Etat de suivi des plaintes et réclamations	- Copie du diplôme + programme de formation associé si diplôme obtenu au cours des 12 mois précédant la candidature - Curriculum vitae détaillé - Contrat de travail OU attestation employeur. - Dernière fiche de salaire pour les personnes salariées - Déclaration d'activité - Recueil des plaintes
Plomb (CREP)	Formation	- Aucun prérequis	-	- Aucun prérequis	-
	Qualifications	- Aucun prérequis	-	- Avoir réalisé au moins 5 rapports sur les 12 derniers mois - Etat de suivi des plaintes et réclamations	- Déclaration d'activité - Recueil des plaintes
Mention Plomb (CREP, DRIPP & CTPP)	Formation	- Aucun prérequis	-	- Aucun prérequis	-
	Qualifications	- Etre titulaire de la certification CREP - Avoir réussi la surveillance initiale CREP	- Copie du certificat CREP en vigueur - Attestation de réussite de la surveillance initiale CREP	- Avoir réalisé au moins 5 rapports sur les 12 derniers mois - Etat de suivi des plaintes et réclamations	- Déclaration d'activité - Recueil des plaintes

		CERTIFICATION INITIALE OU EXTENSION DE PORTEE (pour les certifiés de moins de 4 ans : Mention amiante, Mention DPE tous types de bâtiments, Mention Plomb CREP, DRIPP, CTPP)		RECERTIFICATION (pour les certifiés de plus de 4 ans)	
		Prérequis exigé(s)	Justificatif(s) recevable(s)	Prérequis exigé(s)	Justificatif(s) recevable(s)
Termites (Métropole)	Formation	- Aucun prérequis	-	- Aucun prérequis	-
	Qualifications	- Aucun prérequis	-	- Avoir réalisé au moins 5 rapports sur les 12 derniers mois - Etat de suivi des plaintes et réclamations	- Déclaration d'activité - Recueil des plaintes
Termites (Métropole et outre-mer)	Formation	- Aucun prérequis	-	- Aucun prérequis	-
	Qualifications	- Aucun prérequis	-	- Avoir réalisé au moins 5 rapports sur les 12 derniers mois - Etat de suivi des plaintes et réclamations	- Déclaration d'activité - Recueil des plaintes
Gaz	Formation	- Aucun prérequis	-	- Aucun prérequis	-
	Qualifications	- Aucun prérequis	-	- Avoir réalisé au moins 5 rapports sur les 12 derniers mois - Etat de suivi des plaintes et réclamations	- Déclaration d'activité - Recueil des plaintes
Electricité	Formation	- Aucun prérequis	-	- Aucun prérequis	-
	Qualifications	- Aucun prérequis	-	- Avoir réalisé au moins 5 rapports sur les 12 derniers mois - Etat de suivi des plaintes et réclamations	- Déclaration d'activité - Recueil des plaintes

4. Certification, recertification et surveillance

Une certification comprend un examen théorique, un examen pratique et des évaluations de surveillance.

Tout examen théorique ou pratique n'est confirmé qu'à réception de la convocation.

En cas d'échec, l'examen théorique peut être repassé immédiatement, dans la limite des places disponibles (*dispositions réglementairement non applicables pour le plomb et l'amiante*).

La durée de validité d'un examen théorique ou pratique favorable est de 12 mois.

Passé ce délai, le candidat devra passer un nouvel examen théorique ou pratique.

Pour les domaines comportant une mention, cette dernière ne peut être délivrée seule et elle expire en même temps que la certification concernée. La mention peut être passée immédiatement ou en différé :

- Si une mention est passée immédiatement, l'évaluation comportera trois examens, soit 2 examens théoriques et un seul examen pratique portant sur la mention (Hors DRIPP en certification initiale)
- En différé, le dispositif comprend 4 examens, soit 1 examen théorique et 1 examen pratique passés dans un premier temps puis à nouveau deux examens lors du passage de la mention.

Les évaluations de surveillance prévues au cours du cycle de certification de 5 ans permettent de vérifier que la personne certifiée maintient le niveau de compétences requis. A l'issue de ces évaluations et en fonction des résultats obtenus, une décision de maintien, de suspension ou de retrait de la certification est prononcée par SOCOTEC Certification France.

4.1. Examens de certification initiale

Domaines de certification	Examens théoriques			
	Déroulement : Questionnaire à choix multiples sur poste informatique <i>Aucun document ni moyen de communication avec l'extérieur lors du passage de l'examen</i>			
	Nombre de questions	Durée maximale de l'examen	% de réussite requis	Spécificités
Amiante (sans mention)	40	45 min	60%	En cas d'échec, impossibilité de se représenter avant 5 jours
Mention Amiante	40	45 min	60%	
Plomb (CREP)	40	45 min	60%	En cas d'échec, impossibilité de se représenter avant 10 jours
Mention Plomb (CREP, DRIPP & CTPP)	20	45 min	60%	
Termites (Métropole)	40	45 min	60%	/
Termites (Métropole et Outre-mer)	40	45 min	60%	
Gaz	40	45 min	>75%	
DPE (Habitations individuelles)	100	2h00	>75%	
Mention DPE (Tous bâtiments)	50	1h15	>75%	
Électricité	40	45 min	60%	

Domaines de certification	Examens pratiques	
	Déroulement : Simulation de situations de diagnostic animée par un évaluateur technique - Mises en situation par assistance informatique possibles sur certains domaines <i>Tout document de travail autorisé lors du passage de l'examen</i>	
	Durée de l'examen	Spécificités
Amiante (sans mention)	1h30	Tout candidat doit se présenter avec les éventuels outils demandés sur sa convocation à l'examen ainsi qu'avec <u>une trame de rapport vierge relative au domaine passé</u>
Mention Amiante	1h30	
Plomb (CREP)	50 min	
Mention Plomb (CREP, DRIPP & CTPP)	50 min	
Termites (Métropole)	50 min	
Termites (Métropole et Outre-mer)	50 min	
Gaz	50 min	
DPE (Habitations individuelles)	1h30	
Mention DPE (Tous bâtiments)	1h30	
Électricité	50 min	

Examens de surveillance dans le cadre d'une certification initiale

Domaines de certification	Examen de rapports	
	Période	Déroulement
Tous domaines	Au cours de la première année de certification (opération initiale) puis entre le début de la 2 ^{ème} année et la fin de la 4 ^{ème} année du cycle de certification	<ul style="list-style-type: none"> - Analyse de la déclaration d'activité communiquée par la personne certifiée pour vérifier qu'elle exerce réellement l'activité (minimum 5 rapports sur les 12 derniers mois, hors opération initiale) - Analyse du recueil des plaintes communiqué par la personne certifiée - Evaluation de 4 rapports effectués par la personne certifiée (3 rapports pour l'amiante)

Domaines de certification	Contrôle sur ouvrage	
	Période	Déroulement
Mention Plomb (CREP, DRIPP & CTPP)	Durant la période de réalisation des 5 premiers diagnostics DRIPP de la personne certifiée	Observation sur site d'un diagnostic DRIPP préalablement établi par la personne certifiée ou sur une nouvelle prestation – entretien en face à face (Présence du certifié obligatoire)
Gaz et DPE (de manière générale)	Entre le début de la 2 ^{ème} année et la fin de la 4 ^{ème} année du cycle de certification	Contrôle de l'ouvrage ayant fait l'objet d'un diagnostic, préalablement établi par la personne certifiée et sélectionné par SOCOTEC Certification France (présence ou non de la personne certifiée si elle a été dûment convoquée au moins 7 jours avant la date fixée).
Mention Amiante	Entre le début de la 2 ^{ème} année et la fin de la 4 ^{ème} année du cycle de certification	Contrôle sur ouvrage dans le périmètre de la certification avec mention. Si la personne certifiée a réalisé des missions définies à l'article R. 1334-22 du code de la santé publique, le contrôle sur ouvrage porte sur une mission de ce périmètre (présence ou non de la personne certifiée si elle a été dûment convoquée au moins 7 jours avant la date fixée).

4.2. Examens de recertification

Domaines de certification	Examens théoriques			
	Déroutement : Questionnaire à choix multiples sur poste informatique <i>Aucun document ni moyen de communication avec l'extérieur lors du passage de l'examen</i>			
	Nombre de questions	Durée maximale de l'examen	% de réussite requis	Spécificités
Amiante* (sans mention)	40	45 min	60%	En cas d'échec, impossibilité de se représenter avant 5 jours
Mention Amiante*	40	45 min	60%	
Plomb (CREP)	40	45 min	60%	En cas d'échec, impossibilité de se représenter avant 5 jours
Mention plomb (CREP, DRIPP & CTPP)	20	45 min	60%	
Termites (Métropole)	40	45 min	60%	/
Termites (Métropole et Outre-mer)	40	45 min	60%	
Gaz	40	45 min	>75%	
DPE (Habitations individuelles)	60	1h15	>75%	
Mention DPE (Tous bâtiments)	40	1h00	>75%	
Électricité	40	45 min	60%	

Domaines de certification	Examens pratiques	
	Déroutement : Simulation de situations de diagnostic animée par un évaluateur technique - Mises en situation par assistance informatique possibles sur certains domaines <i>Tout document de travail autorisé lors du passage de l'examen</i>	
	Durée de l'examen	Spécificités
Amiante (sans mention)	1h30	Tout candidat doit se présenter avec les documents et éventuels outils demandés sur sa convocation à l'examen ainsi qu'avec <u>une trame de rapport vierge relative au domaine passé</u>
Mention Amiante	1h30	
Plomb (CREP)	50 min	
Mention plomb (CREP, DRIPP & CTPP)	50 min	
Termites (Métropole)	50 min	
Termites (Métropole et Outre-mer)	50 min	
Gaz	50 min	
DPE (Habitations individuelles)	1h30	
Mention DPE (Tous bâtiments)	1h30	
Électricité	50 min	

*Dans le cadre d'une recertification amiante, une analyse d'un rapport réalisé par la personne certifiée est prévue, en complément des examens théorique et pratique (rapport sélectionné sur un échantillon de 5 rapports réalisés sur les 12 derniers mois).

Examens de surveillance dans le cadre d'une recertification

Domaines de certification	Examen de rapports	
	Période	Déroutement
Tous domaines	Entre le début de la 2 ^{ème} année et la fin de la 4 ^{ème} année du cycle de certification	<ul style="list-style-type: none"> - Analyse de la déclaration d'activité communiquée par la personne certifiée pour vérifier qu'elle exerce réellement l'activité (minimum 5 rapports sur les 12 derniers mois) - Analyse du recueil des plaintes communiqué par la personne certifiée - Evaluation de 4 rapports effectués par la personne certifiée (3 rapports pour l'amiante)

Domaines de certification	Contrôle sur ouvrage	
	Période	Déroutement
Mention Plomb (CREP, DRIPP & CTPP)	Durant la période de réalisation des 5 premiers diagnostics DRIPP de la personne certifiée	Observation sur site d'un diagnostic DRIPP préalablement établi par la personne certifiée et sélectionné par SOCOTEC Certification France (Présence du certifié obligatoire)
Gaz et DPE (de manière générale)	Entre le début de la 2 ^{ème} année et la fin de la 4 ^{ème} année du cycle de certification	Contrôle de l'ouvrage ayant fait l'objet d'un diagnostic, préalablement établi par la personne certifiée et sélectionné par SOCOTEC Certification France (présence ou non de la personne certifiée si elle a été dûment convoquée au moins 7 jours avant la date fixée).
Mention Amiante	Entre le début de la 2 ^{ème} année et la fin de la 4 ^{ème} année du cycle de certification	Contrôle sur ouvrage dans le périmètre de la certification avec mention. Si la personne certifiée a réalisé des missions définies à l'article R. 1334-22 du code de la santé publique, le contrôle sur ouvrage porte sur une mission de ce périmètre (présence ou non de la personne certifiée si elle a été dûment convoquée au moins 7 jours avant la date fixée).

4.3. Prise en compte des besoins particuliers pour les examens

Les candidats en situation de handicap, défini à l'article L.114 du code de l'action sociale et des familles, qui se présentent aux examens peuvent bénéficier d'aménagements portant notamment sur :

- Les conditions de déroulement des examens théoriques et pratiques (conditions matérielles, aides humaines, accessibilité des locaux).
- Un temps majoré pour les examens théoriques et pratiques. La majoration du temps imparti ne peut en principe excéder le tiers du temps normalement prévu pour l'épreuve, sauf dans des situations exceptionnelles.

Les candidats sollicitant un aménagement de leurs conditions d'examens doivent adresser leur demande écrite par voie postale ou électronique et accompagnée d'un justificatif médical à SOCOTEC Certification France.

La demande doit être formulée au plus tard 15 jours avant la date de la session d'examens concernés.

4.4. Inscription et dépôt d'un dossier de candidature

4.4.1. Choix des domaines de certification

Tout candidat à la certification se préinscrit et soumet à SOCOTEC Certification France un dossier de candidature en se connectant sur notre site internet <http://www.socotec-certification-international.fr>, rubrique « Certification de personnes » puis « [Inscription en ligne](#) ».

Lors de la pré-inscription, le candidat indique les domaines dans lesquels il souhaite être certifié :

- ✓ *Si le candidat n'est pas certifié, il choisit une certification initiale*
- ✓ *Si le candidat est déjà certifié et qu'il est au cours de sa dernière année de certification, alors il postule à une recertification. **Attention**, une recertification n'est pas possible si la date de fin de validité de la certification initiale a été dépassée. Tout candidat souhaitant être recertifié par SOCOTEC Certification France et détenant une certification en cours de validité délivrée par un autre organisme doit au préalable réaliser le transfert de sa (ses) certification(s) (voir § « transfert d'une certification accréditée » ci-après).*

Pour les domaines Amiante, Plomb et DPE, le candidat choisira s'il souhaite passer ou non le niveau « avec mention », en fonction des missions qu'il envisage de réaliser lorsqu'il sera certifié (voir § 2. Domaines de certification et § 3. Prérequis à la certification ou à la recertification).

4.4.2. Choix des centres d'examens

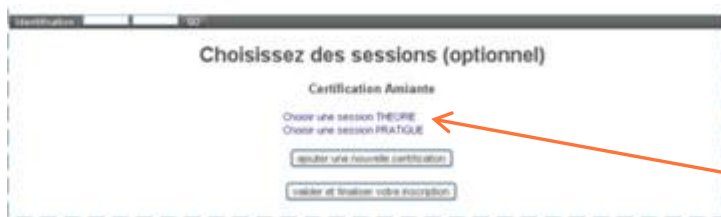
Après avoir choisi les domaines de certification souhaités, le candidat indique la(les) session(s) d'examen souhaitée(s) :

- *SOCOTEC Certification France offre la possibilité aux candidats de choisir le lieu et la date souhaités pour le passage de ses différents examens, sous réserve du maintien de la session sélectionnée.*
- *SOCOTEC Certification France propose 10 centres d'examens répartis sur l'ensemble du territoire afin de permettre à ses clients d'optimiser leurs temps et coûts de déplacements*

- D'autres lieux d'examens sont ouverts lorsqu'à la demande de groupes constitués la tenue de sessions le permet.

Dans l'éventualité où le nombre de candidats inscrits serait insuffisant, SOCOTEC Certification France se réserve le droit d'annuler la session d'examens et de proposer une nouvelle date au(x) candidat(s).

4.4.3. Choix des sessions et finalisation du dossier



1- Cliquez pour choisir une session théorique ou pratique ...

Note : Dans le cas d'une certification avec mention, plusieurs lignes d'examens théoriques et pratiques apparaissent (cf. § 4 certification)



2- Accédez à la liste des sessions programmées que vous pouvez trier par région (menu déroulant + cliquez sur « Filtrer »)...

3- Choisissez la session...



4- Vos choix apparaissent puis vous pouvez soit :

- ▶ recommencer l'opération avec un nouveau domaine de certification
- ▶ valider vos choix et accéder à votre panier pour finaliser votre inscription

5- Vous pouvez supprimer un choix de votre panier...

6- Vous pouvez ajouter une nouvelle certification...



7- Choisissez le mode de règlement

Après avoir fait ses choix, le candidat renseigne ses informations personnelles et génère son dossier de candidature. Il procède au paiement de sa/ses certification(s) soit par chèque, soit par carte bancaire.

A réception de son dossier de candidature sur sa boîte email, le candidat l'imprime, le signe, y joint les éventuels justificatifs demandés et le communique à SOCOTEC Certification France par courrier postal, sous 48h.

A réception du dossier de candidature, SOCOTEC Certification France juge de sa recevabilité et en informe le candidat. SOCOTEC Certification France ne garantit pas les inscriptions en cas de dossier incomplet ou non communiqué dans les délais.

Les candidats ne souhaitant pas s'inscrire en ligne ont la possibilité de contacter SOCOTEC Certification France au 01.41.98.09.49 ou par email certification@socotec.com.

4.5. Communication des résultats et délivrance du certificat

A l'issue de chaque examen, SOCOTEC Certification France communique au candidat une synthèse faisant état des compétences observées afin de permettre au candidat d'identifier celles à améliorer. En revanche, aucun résultat ne sera communiqué directement par l'évaluateur technique en charge du passage de l'examen pratique (ou du contrôle sur ouvrage).

Le délai réglementaire de transmission d'une décision de certification ou de recertification est de maximum 2 mois à partir de la fin des évaluations. Cependant, SOCOTEC Certification France s'engage dans la mesure du possible à communiquer toute décision de certification ou de recertification sous 15 jours.

En cas de décision favorable, SOCOTEC Certification France émet un certificat.

En cas de suspension durant le cycle de certification, ce certificat n'est pas actualisé ni restitué à SOCOTEC Certification France.

La validité réelle d'une certification SOCOTEC Certification International est consultable uniquement sur l'annuaire des certifiés du dispositif, disponible sur notre site internet www.socotec-certification-international.fr, rubrique « Annuaire des certifiés ».

Par ailleurs, dans le cadre du suivi et du maintien de compétences de ses évaluateurs, SOCOTEC Certification France a mis en place des supervisions dans le but d'harmoniser les pratiques et d'homogénéiser les savoir-faire des évaluateurs afin de maintenir un niveau d'équité des évaluations.

A l'issue de ces supervisions, SOCOTEC Certification France peut être amené à requalifier la décision de certification initialement prononcée lors de la première évaluation.

De même, lors du traitement des appels et des plaintes, la décision de certification initialement prononcée peut être revue.

En conséquence, dans l'éventualité où une décision favorable est requalifiée en défavorable, le certifié devra réaliser une opération de surveillance d'analyses de rapports analogue au paragraphe 4.5.1 de ce présent référentiel en respectant toutes les étapes (1^{ère} analyse, 2^{ème} analyse).

4.6. Opérations de surveillance

Le processus de surveillance permet de surveiller la conformité des personnes certifiées aux dispositions applicables du dispositif particulier de certification, en particulier aux compétences définies dans les arrêtés ministériels.

Ces opérations de surveillance consistent notamment à vérifier que la personne certifiée se tient à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires dans le domaine concerné. Pour cela, SOCOTEC Certification France vérifie :

que la personne certifiée exerce réellement l'activité pour laquelle elle a obtenu la certification par une déclaration d'activité ;

vérifie que la personne certifiée établit des rapports de qualité ;

vérifie que la personne certifiée mène correctement le contrôle sur ouvrage pour les domaines concernés.

Lorsque le certifié entre en période de surveillance, SOCOTEC Certification France l'en informe par email et lui communique son dossier de surveillance.

SOCOTEC Certification France s'assure d'être en possession des coordonnées professionnelles actuelles de la personne certifiée lors de chaque opération de surveillance.

4.5.1 Analyse de rapports (tous domaines)

Le dossier de surveillance « analyse de rapports » comporte la liste exhaustive et le recueil des plaintes que la personne certifiée doit compléter pour débiter ses opérations de surveillance.

A réception du dossier de surveillance complété, SOCOTEC Certification France procède à un échantillonnage de 4 rapports pour chacun des domaines (3 rapports pour l'amiante). La personne certifiée transmet les rapports sélectionnés à SOCOTEC Certification France, sous format informatique.

SOCOTEC Certification France analyse les rapports et notifie les résultats auprès de la personne certifiée sous 2 mois, à compter de la date de la dernière sélection de rapports demandée auprès de la personne certifiée.

En cas de défaillances constatées lors de l'analyse de rapports, SOCOTEC Certification France en informe la personne certifiée en vue de la mise en place, par cette dernière, d'actions correctives.

En cas d'avis défavorable, la personne certifiée retourne 2 nouveaux rapports afin de vérifier les actions correctives mises en œuvre par cette dernière.

Un second avis défavorable entraîne la suspension de la certification. Pour lever cette suspension, la personne certifiée doit passer avec succès un examen pratique avant la fin de la période de surveillance concernée.

En cas d'avis favorable, SOCOTEC Certification France prononce une décision de maintien de la certification.

Sauf cas de force majeure, tout élément non communiqué à SOCOTEC Certification France dans les délais impartis entraîne la suspension de la certification. Cette suspension peut être levée par la transmission des éléments nécessaires avant échéance de la période de surveillance concernée.

Sauf cas de force majeure, toute opération de surveillance non débutée avant échéance de la période de surveillance entraîne le retrait de la certification.

4.5.2 Contrôle sur ouvrage/ observation sur site

Uniquement pour les domaines DPE (2 niveaux), mention plomb (CREP, DRIPP et CTPP), gaz et Mention Amiante

A partir de la liste exhaustive communiquée par la personne certifiée lors des opérations de surveillance dédiées aux analyses de rapports, SOCOTEC Certification France procède à un échantillonnage de 5 diagnostics réalisés par la personne certifiée. La liste exhaustive doit être datée de moins de 6 mois. Dans le cas contraire, SOCOTEC Certification France demande auprès de la personne certifiée une actualisation de cette liste.

Le dossier de surveillance « contrôle sur ouvrage » comporte la confirmation de la prise de rendez-vous que la personne certifiée doit compléter en vue de la planification dudit contrôle sur ouvrage. Le rapport du/des diagnostic(s) concerné(s) par le contrôle sur ouvrage est/sont à joindre au dossier de surveillance.

Par la confirmation de prise de rendez-vous, la personne certifiée s'engage à contacter l'occupant des locaux objets du contrôle sur ouvrage afin de s'assurer qu'il sera présent lors du rendez-vous et qu'il autorise SOCOTEC Certification France à accéder aux locaux afin d'y exercer le contrôle sur ouvrage.

Le diagnostiqueur certifié s'engage à informer SOCOTEC Certification France de toute modification ou annulation de la date de rendez-vous, et ce, dans un délai minimum de 48H avant la date de rendez-vous. A défaut ou en cas d'impossibilité pour l'évaluateur de SOCOTEC Certification France d'accéder aux locaux pour quelque raison que ce soit le jour et à l'heure du rendez-vous convenus ci-dessus, le diagnostiqueur certifié devra dédommager SOCOTEC Certification France du préjudice subi d'un montant de 100 € HT.

Dans le cadre d'un contrôle sur ouvrage Mention Amiante, DPE ou gaz, la présence de la personne certifiée n'est pas obligatoire si la convocation de SOCOTEC Certification France lui a dûment été transmise au moins sept jours auparavant.

Le contrôle sur ouvrage en DPE consiste en la vérification complète des données d'entrée, de la conformité de la prestation avec les méthodes utilisées et des recommandations émises sur l'ouvrage.

Le contrôle sur ouvrage de l'état d'installation intérieure de gaz consiste en l'examen sur place de l'installation afin de vérifier la concordance entre les informations fournies dans le rapport et l'installation diagnostiquée.

Le contrôle sur ouvrage Mention Amiante permet de vérifier la conformité de la prestation avec les méthodes d'examen visuel après travaux, de repérages ou d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et l'examen sur place du bâtiment afin de vérifier la cohérence entre les informations fournies dans le rapport et le bâtiment diagnostiqué. Si la personne certifiée a réalisé des missions définies à l'article R. 1334-22 du code de la santé publique, le contrôle sur ouvrage porte sur une mission de ce périmètre.

Dans tous les cas, SOCOTEC Certification France tient compte des éventuelles modifications, dans son évaluation de la concordance des informations fournies dans le rapport avec le bâtiment ou l'installation diagnostiqué, de l'éventualité qu'il y ait eu des travaux ou des modifications d'équipements entre la date d'établissement du diagnostic et du contrôle sur ouvrage.

L'intervention des contrôles sur ouvrage ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent à la personne certifiée quant au contenu de ses rapports.

SOCOTEC Certification France notifie les résultats auprès de la personne certifiée sous 3 mois (2 mois pour l'Amiante), à compter de la date de la dernière sélection d'ouvrage demandée auprès de la personne certifiée.

En cas de défaillances constatées, SOCOTEC Certification France en informe la personne certifiée en vue de la mise en place, par cette dernière, d'actions correctives, sans que SOCOTEC Certification France ait à engager sa responsabilité.

En cas d'avis favorable, SOCOTEC Certification France prononce une décision de maintien de la certification.

Sauf cas de force majeure, tout élément non communiqué à SOCOTEC Certification France dans les délais impartis entraîne la suspension de la certification. Cette suspension peut être levée par la transmission des éléments nécessaires avant échéance de la période de surveillance concernée.

Sauf cas de force majeure, toute opération de surveillance non débutée avant échéance de la période de surveillance entraîne le retrait de la certification.

4.7. Modification du périmètre de la certification

Au cours du cycle de certification, la personne certifiée peut candidater à la mention du domaine de certification obtenu, à condition de répondre aux éventuels prérequis en déposant un nouveau dossier de candidature. Si une mention est passée avec succès « en différé », après la délivrance du certificat « sans mention », le certificat est mis à jour en intégrant la mention. Cependant, la date de fin de validité initiale est inchangée. L'obtention d'une mention passée ultérieurement ne prolonge donc pas la fin de validité initiale.

4.8. Suspension, retrait ou annulation d'une certification

Toute certification délivrée peut être suspendue suite à :

- l'obtention de résultats défavorables dans le cadre des évaluations de surveillance menées par SOCOTEC Certification France

- l'absence de transmission des documents demandés dans le cadre de la surveillance
- un défaut de paiement
- la cessation d'activité, sauf cas de force majeure

Si aucune décision de levée de suspension n'a pu être prononcée par SOCOTEC Certification France dans les délais impartis suite à la mise en œuvre d'action(s) de la part de la personne certifiée, alors la certification est retirée. Tout retrait de certification est définitif.

5. Tarifs applicables

Pour obtenir votre certificat de diagnostiqueur immobilier, SOCOTEC Certification France propose une offre performante, claire et sans surprise baptisée « Esprit Libre ». Avec un tarif unique par domaine et tout compris pour 5 ans, tous les services SOCOTEC Certification France sont inclus dans votre forfait. La grille des tarifs est consultable sur le site de SOCOTEC Certification France, dans l'espace documentaire.

Certification de personnes > Diagnostic Immobilier > Documentation

6. Démarche d'appels et plaintes

Toute décision de refus, de suspension ou de retrait peut être contestée. Cependant, seules les contestations formulées par un argumentaire écrit par lettre recommandée avec accusé de réception, communiquées à SOCOTEC Certification France sous un délai d'un mois à compter de la prise de décision contestée sont prises en compte. SOCOTEC Certification France étudie également toute plainte relative à sa prestation, communiquée de manière écrite.

La procédure de traitement des appels et plaintes est consultable sur le site de SOCOTEC Certification France, dans l'espace documentaire.

www.socotec-certification-international.fr

Certification de personnes > Diagnostic Immobilier > Documentation

7. Transfert d'une certification accréditée (Excepté pour l'amiante)

Toute personne certifiée peut demander le transfert de sa certification pour la durée de validité restant à courir, auprès d'un autre organisme de certification.

Pour ce faire, la personne certifiée adresse une demande écrite au nouvel organisme de certification qu'elle a choisi. Ce dernier demande par la suite à l'organisme d'origine de lui fournir le dossier de transfert de la personne concernée. Après analyse du dossier, le nouvel organisme statue sur la recevabilité de la demande et contractualise, en cas d'acceptation, avec la personne concernée.

Dans les 6 mois suivant la contractualisation, le nouvel organisme de certification procède à un examen de surveillance de 4 rapports.

SOCOTEC Certification France tient à disposition de toute personne souhaitant transférer ses certifications auprès de ses services, un formulaire de demande de transfert.

Certification de personnes > Diagnostic Immobilier > Documentation

8. Dispositif contractuel

Les pièces contractuelles du dispositif sont par ordre de priorité décroissant :

- le dossier de candidature constituant les conditions particulières ;
- les conditions générales de vente ;
- le règlement de certification ;
- la charte d'utilisation de la marque collective « SOCOTEC Certification International » ;
- le code de déontologie du diagnostiqueur immobilier certifié par SOCOTEC Certification France ;
- le cas échéant, les règles générales de l'utilisation de la marque COFRAC disponibles sur le site web : <http://www.cofrac.fr/documentation/GEN-REF-11>

L'ensemble des documents de SOCOTEC Certification France sont disponibles sur le site internet.

9. Propriété intellectuelle de SOCOTEC Certification France

Le contenu des examens est de la propriété de SOCOTEC Certification France. Ainsi, toute copie ou reproduction est strictement interdite. Toute infraction à cette règle conduira à des poursuites judiciaires.